



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Carte du combattant

Question écrite n° 15010

#### Texte de la question

M Pierre Goldberg attire l'attention de M le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande de l'association des réfractaires au STO Guerre 1939-1945 d'obtention pour ses membres de la carte du combattant. Les réfractaires formeront l'une des principales sources de recrutement des maquis, ils ont été des combattants spontanés, certains furent déportés, d'autres fusillés, tous risquant leur vie. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire la demande d'obtention de carte du combattant par les réfractaires au STO.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1o La règle générale pour obtenir la carte du combattant est d'avoir appartenu à une unité combattante pendant trois mois au moins. Une procédure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, être appliquée au titre de mérites exceptionnels acquis au feu, dans le cas où la condition de durée d'appartenance à une unité combattante n'est pas remplie. Or, les mérites acquis par les réfractaires sont reconnus par le statut qui leur a été officiellement attribué. Quels que soient les risques volontairement pris, ils ne répondent pas aux critères de reconnaissance de la qualité de combattant. En revanche, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la résistance, bénéficie de la législation sur la carte du combattant. 2o Les réfractaires peuvent s'être engagés dans l'armée clandestine ou dans l'armée régulière. Au titre de ces engagements, ils peuvent obtenir la carte du combattant, la carte du combattant au titre de la Résistance ou la carte de combattant volontaire de la Résistance. Le temps de réfractariat n'est pas pris en compte pour l'attribution de ces cartes, ni pour sa durée, ni sous la forme d'une bonification de temps. En effet, la commission nationale chargée de donner un avis sur les unités combattantes de la Résistance s'est refusée à accorder des bonifications de temps pour l'obtention de la carte du combattant ou celle de combattant volontaire de la Résistance, quels que soient les mérites des formations ou des postulants, un grand nombre d'unités n'ayant pu fournir d'historique. A fortiori, ne peut-il être envisagé d'attribuer des bonifications au titre des périodes de réfractariat.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Goldberg Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15010

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 juin 1989, page 2864